



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 174/2020
Date de la séance du CE : 26 février 2020
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2019.BVE.14259
Classification : Non classifié

Crédit-cadre 2021–2024 pour le gros entretien des immeubles, les dépenses relatives aux adaptations mineures spécifiques à l'exploitation et les dépenses relatives aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour de nouveaux pôles de recherche dans les hautes écoles du portefeuille cantonal

1. Objet

Le crédit-cadre demandé de 224 millions de francs au total doit permettre de financer, de 2021 à 2024, les mesures découlant des obligations d'entretien des immeubles dont le coût ne dépasse pas deux millions de francs par projet, les adaptations mineures spécifiques à l'exploitation, d'un montant maximal de 200 000 francs par projet, ainsi que les adaptations spécifiques à l'exploitation pour de nouveaux pôles de recherche (via de nouvelles nominations ou la réattribution de chaires existantes et de projets financés par des tiers) des hautes écoles, d'un montant maximal de deux millions de francs par projet et de 12 millions de francs maximum au total pendant la durée du crédit-cadre.

2. Bases légales

- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 4 ss, en particulier article 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier article 149
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Crédit-cadre 2021-2024 à approuver **CHF** **224 000 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, octroyé sous forme de crédit-cadre au sens de l'article 53 LFP et relayé par des paiements inscrits au budget et au plan financier 2021-2024 qui feront l'objet d'arrêtés d'exécution. Comptes :

4980	504100	Transformation de biens-fonds (PA)
4980	504200	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)
4980	504700	Transformations de biens-fonds loués
4980	314400	Gros entretien / entretien courant des terrains bâtis / bâtiments (PA)
4980	343900	Autres charges des biens-fonds (PF)
4980	311100	Machines, appareils et véhicules

5. Conditions

Le présent crédit-cadre sert exclusivement à financer des projets d'entretien dont le coût est inférieur ou égal à deux millions de francs. Les dépenses relatives aux mesures d'entretien qui dépassent ce montant, celles relatives aux adaptations mineures spécifiques à l'exploitation supérieures à 200 000 francs et celles relatives aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour les nouveaux pôles de recherche des hautes écoles qui dépassent deux millions de francs ne seront pas couvertes par le présent crédit-cadre. Elles seront soumises pour approbation à l'organe compétent en matière de dépenses en tant que crédits individuels.

La priorité étant donnée à une planification et à une réalisation aussi efficaces et coordonnées que possible des mesures d'entretien, des adaptations mineures spécifiques à l'exploitation ainsi que des adaptations spécifiques à l'exploitation pour les nouveaux pôles de recherche des hautes écoles, les moyens engagés peuvent varier d'une année à l'autre. Par conséquent, ce ne sont pas les besoins annuels moyens qui sont déterminants, mais le montant total de 224 millions de francs sur quatre ans, dont 12 millions de francs au maximum pourront être imputés aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour les nouveaux pôles de recherche des hautes écoles pendant la durée du crédit-cadre.

Le présent crédit-cadre et en particulier la mise en œuvre du programme d'entretien annuel doivent être gérés activement par l'Office des immeubles et des constructions (OIC). En ce sens, il est habilité à engager à nouveau les moyens déjà engagés qui n'ont pas été utilisés. Toutefois, cela ne concerne que les fonds excédentaires libérés par des projets achevés et dont les comptes sont définitivement clos.

Un récapitulatif concernant l'utilisation des moyens libérés par le crédit-cadre doit être transmis chaque année au Conseil-exécutif et à la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT).

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP et de l'article 149, alinéa 2 OFP, les dépenses allant jusqu'à 500 000 francs relèvent de la compétence de l'OIC, et celles allant jusqu'à deux millions de francs de la compétence de la Direction des travaux publics et des transports. L'OIC peut, dans le cadre de ses compétences, déléguer la compétence pour la libération du crédit-cadre.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

– Grand Conseil